



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement
Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

Commune de Prez
Administration communale
Route de Fribourg 19
1746 Prez-vers-Noréaz

Envoyé par e-mail

Givisiez, le 27 janvier 2022

Commune de Prez Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable ; préavis

Monsieur le Syndic,
Mesdames et Messieurs les autorités communales,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable concernant l'objet cité en titre. Après avoir examiné le règlement sous l'angle de :

- > la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1),
- > le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11)
- > le règlement type de juin 2020,

nous avons les remarques suivantes :

- Vu : Il faut supprimer la référence à la législation sur le feu, d'une part car elle a été abrogée (remplacée par la LECAB et son règlement ; RSF 732.1.1 et 732.1.11), et d'autre part car cette législation ne semble pas fonder de compétences de la commune qui ne seraient pas déjà dans la LEP.
- Art. 8, al. 2 : compléter le paragraphe avec : « ...*informe également le SAAV et le Service de l'environnement (SEn).* »
- Art. 18 : le collier de prise et la première vanne d'arrêt devront être propriété de la commune, car se trouvant sur le réseau public. Le financement de ces équipements est réglé à l'article 19, al. 7 et à l'art. 22, al. 2.
- Remarque générale : Nous invitons également la commune à vérifier si les taxes vont permettre d'assurer l'autofinancement à long terme du service communal des eaux et que le principe d'égalité de traitement soit respecté.

Nous vous rappelons également que le Surveillant des prix doit être sollicité pour obtenir son avis sur le projet de règlement (art.14 LSPr). Cet avis (recommandations) doit être communiqué au législatif communal préalablement à l'adoption du règlement par ce dernier. Avant son adoption,

l'exécutif communal doit motiver et expliquer au législatif les suites qu'il compte donner aux recommandations du Surveillants des prix. Par suite de cet examen préalable et dans le cas où une modification de la structure des taxes ou du modèle tarifaire serait apportée par la commune au projet de règlement, celui-ci doit être transmis au SEn pour un nouvel examen préalable et avant l'approbation par le législatif.

Nous rendons la commune attentive au fait qu'en cas de non-respect des obligations de consultation préalable résultant de la LSPr, la procédure d'adoption du règlement est entachée d'un vice formel. Ce grief pourra être invoqué aussi bien dans le cadre d'un recours dirigé contre le règlement ou le tarif, que contre une décision d'application (perception de la taxe).

Nous vous joignons en annexe les préavis du Service des communes (SCom) et du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), et, tout en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les autorités communales, nos salutations distinguées.



Ruth Merki
Responsable planification de l'eau potable

Annexes : mentionnées

Préavis du SAAV du 04.01.2022

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable concernant l'objet cité en titre. Après avoir examiné le règlement de l'article 1 à 32 sous l'angle de:

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1),
- la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0),

nous n'avons aucune remarque.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Meilleures salutations / Freundliche Grüsse

Yves Yerly

Inspecteur cantonal de l'eau potable et des installations de baignade et de douche
Kantonaler Inspektor für Trinkwasser, Bad- und Duschanlagen
Yves.Yerly.SAAV@fr.ch T +41 26 305 80 22

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV

Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels
Lebensmittel- und Gebrauchsgegenständeinspektorat
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T + 41 26 305 80 30, F + 41 26 305 80 09, www.fr.ch/saav

-

Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

-

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Préavis du SCom du 24.01.2022

Selon votre demande du 3 janvier 2022, voici les remarques que le projet de règlement appelle sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [[LCo](#); RSF 140.1] et loi sur les finances communales [[LFCo](#); RSF 140.6]) :

- Art. 22 : remplacer « *seule (...) peuvent (..)* » par « *seuls (...) peuvent (...)* ».
- (Art. 43 al. 2 : *nous nous interrogeons si la perception d'un montant forfaitaire en fonction du coût de la construction respecte les exigences en matière de fixation des taxes (causalité, couverture des coûts et équivalence). Nous nous en remettons à l'appréciation de votre Service.*)
- Art. 52 : le montant de l'amende doit se situer impérativement entre fr. 20.- et fr. 1'000.- selon ce qui est imposé par la loi sur les communes (art. 84 al. 2 LCo). La commune n'a pas la compétence de modifier ces limites.
- Art. 56 : supprimer la mention de l'assemblée communale.
- Règlement tarifaire : ce règlement n'est pas soumis à notre préavis. Nous nous permettons toutefois de relever que ce n'est que la 1^e partie du règlement (partie 'tarification') qui fait partie du règlement et qui doit être votée par le Conseil communal. La 2^e partie (partie 'budget 2022') ne doit pas faire partie du règlement à voter. Cette partie peut par contre figurer comme remarque informative *après* les signatures du Conseil communal et dans un autre format d'écriture (par ex. en italique et en police un peu plus petite, pour bien mettre en évidence que cette partie ne fait pas partie du règlement).
- Sous l'angle financier, nous constatons que, sur la base du budget 2022, le principe de la couverture des charges par les taxes est réalisé dans le chapitre 71 Approvisionnement en eau. Nous constatons toutefois que l'autofinancement de la tâche est réalisée grâce au prélèvement sur le Financement spécial équilibre du compte d'un montant de 31'700 fr. ; à défaut, le taux de couverture serait de 92,19%. Il s'agira cependant de constater si les taxes prévues dans ce nouveau règlement permettront d'équilibrer en totalité le chapitre à moyen terme.
- Les projets de règlements comportant notamment des taxes doivent être soumis pour préavis à la commission financière (art. 72 al. 1 LFCo).
- La décision d'adoption du règlement sera soumise au referendum facultatif (art. 52 al. 1 let. e LCo).

—
Stéphanie Jauquier, Conseillère juridique / Juristische Beraterin
stephanie.jauquier@fr.ch, +41 26 305 22 38
(70% : absente les mardis)

—
Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg
+41 26 305 22 43 ou 42, www.fr.ch/scom

—
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

—
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG